

OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 108

15 janvier 2025

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- le Règlement (UE) 2024/3015 du 27.11.2024 relatifs à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union;
- la Directive (UE) 2024/2853 du 23.10.2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux;
- la Directive 2024/2831 du 23.10.2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre de travail via une plateforme.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 19.12.2024, C-664/23, *Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine*, sur l'égalité de traitement en matière de droit aux prestations familiales entre les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres et les ressortissants nationaux;
- 19.12.2024, C-531/23, *Loredas*, sur l'aménagement du temps de travail des travailleurs domestiques, sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et le repos journalier et hebdomadaire;
- 19.12.2024, C-369/23, *Vivacom Bulgarie*, sur la protection juridictionnelle effective dans les domaines régis par le droit de l'Union et sur l'accès à un tribunal indépendant et impartial;
- 19.12.2024, affaires jointes C-185/24 et C-189/24, *Tudmur*, sur la suspension, par l'État membre responsable, de la prise en charge des demandeurs d'asile et sur l'évaluation du risque réel de traitement inhumain ou dégradant résultant de déficiences systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs dans l'État membre responsable;
- 19.12.2024, affaires jointes C-123/2023 et C-202/23, *Khan Yunis*, sur les possibilités de rejet d'une demande de protection internationale;
- 19.12.2024, C-157/23, *Ford Italia*, sur la responsabilité du fournisseur du produit défectueux et sur la protection des consommateurs;
- 19.12.2024, C-65/23, *K GmbH (Traitement de données personnelles des employés)*, sur le traitement des données dans le cadre des relations de travail;
- 05.12.2024, C-379/23, *Guldbrev*, sur la notion de produit et la protection des consommateurs;
- 28.11.2024, C-432/22, *PT () e l'auteur d'une infraction*, sur les poursuites pénales à l'encontre de plusieurs personnes et sur la protection judiciaire effective;

- 28.11.2024, C-398/23, *PT II () e l'auteur d'une infraction*), sur les poursuites pénales à l'encontre de plusieurs personnes, sur la protection judiciaire effective et sur le droit à l'information des charges;
- 28.11.2024, C-169/23, *Másdi*, sur le traitement des données à caractère personnel, sur la dérogation à l'obligation d'information et sur la protection des intérêts légitimes de la personne concernée;
- 28.11.2024, C-80/23, *Ministerstvo na vatreshnite raboti () e génétiques II*), sur la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne formellement accusée d'un acte criminel et sur la protection des données à caractère personnel;
- 19.11.2024, C-808/21, *Commission/ République tchèque () et qualité de membre d'un parti politique*), et C-814/21, *Commission/ Pologne () et qualité de membre d'un parti politique*), tous les deux sur le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;
- 14.11.2024, C-197/23, *S. (Modification de la formation de jugement)*, sur la protection judiciaire effective et le juge indépendant et impartial, préétablis par la loi;
- 07.11.2024, C-178/23, *ERB New Europe Funding II*, sur la protection judiciaire effective du consommateur;
- 07.11.2024, C-126/23, *Burdene*, sur l'indemnisation juste et adéquate des membres de la famille des victimes de la criminalité intentionnelle violente;
- 04.11.2024, C-646/22, *Compass Banca*, sur la protection des consommateurs en cas de pratiques commerciales déloyales ou agressives;
- 24.10.2024, C-227/23, *Kwantum Nederland et Kwantum België*, sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 19.12.2024, *Grande Oriente d'Italia c. Italie* (n. 29550/17), concernant une enquête parlementaire sur l'infiltration des loges maçonniques par la mafia: selon la Cour, les perquisitions et les saisies effectuées dans les locaux du requérant étaient contraires à la Convention;
- 19.12.2024, *X et autres c. la Slovaquie* (n. 27746/22 et 28291/22), selon lequel l'interdiction de contact entre les enfants et leurs mères dans le cadre d'une affaire de droit de garde et de visite en Slovaquie était injustifiée;
- 17.12.2024, *Taganova et autres c. Géorgie et Russie* (n. 18102/04), selon lequel la Russie n'a pas veillé au respect des droits des personnes déplacées vivant en Abkhazie;
- 12.12.2024, *Hasmik Khachatryan c. Arménie* (11829/16), de violation de la Convention en raison de l'incapacité de l'Arménie à répondre de manière adéquate aux allégations de violences domestiques graves;
- 10.12.2024, *Kumari c. Pays-Bas* (n. 44051/20) et *Martinez Alvarado c. Pays-Bas* (n. 4470/21), dans lequel la Cour précise ce qu'il faut entendre pour «vie familiale» entre adultes au sens de la Convention aux fins du regroupement familial;
- 10.12.2024, *F.M. et autres c. Russie* (n. 71671/16 et 40190/18), selon lequel l'État n'a pas réussi à protéger les femmes contre la traite des êtres humains et la servitude;
- 05.12.2024, *Giesbert et autres c. France* (n. 835/20), selon lequel la condamnation du rédacteur en chef du *Le Point* et de deux journalistes pour diffamation, suite à la publication d'un article intitulé «L'affaire Copé», ne viole pas leur liberté d'expression;
- 05.12.2024, *Kezerashvili c. Géorgie* (n. 11027/22), selon lequel l'annulation de l'acquittement de l'ancien Ministre de la Défense, accusé de détournement de fonds, n'était pas injuste;
- 03.12.2024, *Svrtan c. Croatie* (n. 57507/19), qui a reconnu la violation du droit à la vie dans le cas d'un enfant de 12 ans, victime collatérale d'une fusillade en 2003, dans un contexte caractérisé par une forte prévalence de la détention illégale d'armes à feu;
- 03.12.2024, *Espírito Santo Silva Salgado c. Portugal* (n. 30970/19), qui a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation du droit à un procès équitable pour l'ancien Président de la Banque du Portugal;

- 02.12.2024, *Adamčo c. Slovaquie (No. 2)* (n. 55792/20, 35253/21 et 41955/22) et *Ribár c. Slovaquie* (n. 56545/21), dans lequel la Cour a examiné l'efficacité des recours disponibles en Slovaquie en ce qui concerne les griefs relatifs aux conditions de détention, en reconnaissant qu'il existe des recours efficaces pour les contester;
- 26.11.2024, *Ferrero Quintana c. Espagne* (n. 2669/19), qui considère comme discriminatoire la fixation d'un âge maximum de 35 ans pour l'accès au poste d'officier de police;
- 12.11.2024, *Associated Newspapers Limited c. Royaume-Uni* (n. 37398/21), sur la violation de la liberté d'information en raison d'une amende excessive;
- 07.11.2024, *Kazachynska c. Ukraine* (n. 79412/17), qui a reconnu une violation des articles 3 et 5 de la Convention dans une affaire où une femme avait été internée dans un hôpital psychiatrique pendant 13 jours;
- 07.11.2024, *Lavorgna c. Italie* (n. 8436/21), de violation de la Convention en raison d'une mesure restrictive appliquée pendant huit jours à un patient souffrant de troubles psychiatriques.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 14.11.2024, sur la surveillance de longue durée qui implique la prise et l'enregistrement d'images en vertu de la PolG NRW (loi sur la police de Rhénanie-du-Nord-Westphalie) et son illégalité; les arrêts du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 19.12.2024, en matière de sécurité alimentaire qui rappelle la réglementation de l'Union européenne; du 21.11.2024, de renvoi préjudiciel à la Cour de justice pour préciser si et dans quelles conditions la promotion d'œuvres et de services d'importance culturelle par le biais des revenus d'une société de gestion collective est compatible avec le droit de l'Union européenne; et du 18.11.2024, sur des réclamations liées à un incident de protection des données sur le réseau social Facebook (ce que l'on appelle *scraping*);
- **France:** les arrêts du *Conseil d'État* du 30.12.2024, sur la capture d'images par des drones pour des raisons d'ordre public, qui invoque le droit de l'Union; et 28.11.2024, sur la notion de «procréation médicalement assistée» en tant que projet parental et donc irréalisable individuellement post-mortem, jugée non contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; et l'arrêt de la *Cour de cassation* du 18.12.2024, qui annule l'acte attaqué en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la CEDH pour défaut de motivation de la prolongation de la détention;
- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 1 du 3.1.2025, sur l'illégalité d'une loi de la Province autonome de Trente qui subordonne l'accès aux mesures d'aide au logement à une condition de résidence de dix ans, aussi du point de vue de la violation du droit de l'Union européenne; et n. 200 du 14.12.2024, qui exclut la violation de l'article 8 de la CEDH en cas d'incapacité du membre de la famille à s'abstenir de témoigner s'il est victime de l'infraction; les ordonnances de la *Corte di cassazione* n. 34898 du 30.12.2024, sur la notion de «pays sûr» et son contrôle par le juge national, qui renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice; n. 34107 du 23.12.2024, de renvoi préjudiciel sur l'intangibilité de l'arrêt même face à la violation du droit de l'Union en matière de responsabilité civile et d'assurance obligatoire; et n. 33398 du 19.12.2024, de renvoi préjudiciel préjudicielle sur la question des «pays sûrs»; l'arrêt n. 43082 du 26.11.2024, sur l'expulsion des migrants comme alternative à la détention, à la lumière de l'article 8 de la CEDH; et l'ordonnance n. 24336 du 10.9.2024, de renvoi préjudiciel sur le droit de préséance dans le classement des transferts de personnes handicapées; l'arrêt du *Consiglio di stato* du 20.09.2024, qui condamne le Ministère de l'Intérieur pour les retards systématiques dans la régularisation des migrants; l'arrêt de la *Corte d'appello di Firenze* du 28.11.2024, qui déclare illégitime la demande de l'INPS (Institut national de sécurité sociale) concernant la restitution des sommes versées au titre du revenu de citoyenneté aux migrants qui n'ont pas respecté la condition de résidence de dix ans, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice sur ce point; l'arrêt de la *Corte d'appello di Napoli* du 15.11.2024, sur le calcul de la rémunération due pour les congés à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice; l'arrêt du *Tribunale di Cremona*

du 10.12.2024, sur la discrimination des migrants ayant droit à un permis de travail dans l'accès aux classements de logements publics, qui se réfère au droit de l'UE et à la jurisprudence de la Cour de justice, ainsi qu'à l'article 34 de la Charte des droits de l'UE.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Maria Beatrice Benedetto](#) «La contribution des écoles italiennes à l'Union des compétences: le défi du Rapport Draghi»

[Giuseppe Bronzini](#) «Intelligence artificielle, impact sur le travail et réglementation européenne. L'UE fait-elle la moue en son temps?»

[Sergio Galleano](#) «L'histoire complexe du transfert Alitalia-Ita entre les réglementations nationales et celles de l'Union européenne sur le transfert d'une entreprise»

[Riccardo Nuvola et Lorenzo Carbonara](#) (par) «Le renvoi préjudiciel de la Cour constitutionnelle à la Cour de justice de l'Union européenne», Cahier de la Cour constitutionnelle, novembre 2024

[Lucia Tria](#) «À l'ère de la transformation numérique, le mode de travail doit être inclusif et multiethnique»

Notes et commentaires:

[Claudio Castelli](#) «L'irruption de l'intelligence artificielle dans la justice est inévitable, nous devons la connaître, l'utiliser, ne pas la subir»

[Alessandro Centonze](#) «Commentaire de la Cour des droits de l'homme, *Lavorgna c. Italie*, 7 novembre 2024, n. 8436/2021, au sujet du caractère extraordinaire du traitement de contention physique et de sédation pharmacologique des patients psychiatriques»

[Fabrizio Felice](#) «États-nations et États juridictions. L'Europe à la croisée des chemins»

[Gennaro Santoro, Valeria Capezio](#) «Le Conseil d'État condamne les retards et l'inefficacité systématique du Ministère de l'Intérieur et de la Préfecture de Milan en ce qui concerne l'émersion des étrangers»

[Davide Strazzari](#) «Clauses d'égalité de traitement à effet direct; règle de droit incompatible: inapplication ou (obligation de) renvoi à la Cour constitutionnelle? Note à l'ordonnance de renvoi à la Cour constitutionnelle 26.10.2024, Cour de Florence»

Documents:

[Consultative Council of European Judges \(CCJE\)](#) «CCJE Opinion No. 27 (2024) on the disciplinary liability of judges» du 27 novembre 2024